

COMMUNE DE CAPPELLE-EN-PÉVÈLE

**SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2022
CONVOCATION DU 12 DÉCEMBRE 2022**

Le 16 décembre 2022, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil en mairie de Cappelle-en-Pévèle.

Présidence de Monsieur Bernard CHOCRAUX, Maire.

Nombre de Conseillers : 19

PRÉSENTS :

M CHOCRAUX, M DESPREZ, M BAERT, Mme GELEZ, M CHACORNAC, M ROCHE, M LAGANGA, Mme BROUTIN, Mme DA SILVA MARTINS, Mme CARON, Mme PERAL, M BOUVRY (arrivée à 19h07 en cours de présentation du deuxième point : délibération sur la M57), M GOHIER, M OLIVE, Mme DELATRE, Mme SINIARSKI, Mme DELTOUR

PROCURATION :

Mme THELLIER-CUVELIER à M CHOCRAUX

ABSENT EXCUSÉ :

M. HENRIQUET

Secrétaire de séance : Céline SINIARSKI

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h04.

Il remercie les élus de leur présence.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 7 octobre 2022.
- Passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023.
- Décision budgétaire Modificative N°2.
- Révision des loyers du cabinet médical rue de l'Abbaye et de la boulangerie rue de la Ladrerie.
- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
- Délibération relative au remboursement des frais de transport, engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.
- Signature d'un avenant à la convention relative au service instruction des autorisations du droit des sols (ADS) à effet au 1^{er} septembre 2022.
- Signature d'une convention d'adhésion à la centrale d'achats du Syndicat Mixte La Fibre Numérique 59-62.

Séance du Conseil Municipal – Vendredi 16 Décembre 2022

- Signature d'un contrat d'objectifs de niveau 2 avec la médiathèque départementale du Nord.
- Déplacement de limites d'agglomération rue d'Huquinvillie.
- Obligation du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.
- Obligation du dépôt d'une déclaration préalable pour travaux de ravalement de façade à l'identique.
- Adoption d'une mention proposée par l'AMF concernant l'indexation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation et la tarification de l'énergie pour les collectivités.

1^{er} point : Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 7 octobre 2022.

Monsieur le Maire rappelle les points abordés lors du précédent Conseil Municipal et demande s'il y a des questions.

Adopté avec 17 voix pour.

2^{ème} point : Passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 106 - III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTre) ;

Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Trésorier.

Monsieur le Maire présente le dossier aux membres du conseil municipal.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il sera applicable à toutes les collectivités locales au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

La commune de Cappelle-en-Pévèle a répondu à l'appel à candidature de la DGFIP pour passer de façon anticipée à la M57 et ainsi bénéficier d'un meilleur accompagnement dans la transition.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal de voter pour le passage anticipé à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 en remplacement de l'actuelle M14.

La Commune de Cappelle-en-Pévèle étant une commune de moins de 3500 habitants, le référentiel « M57 abrégé » est applicable. Cela se traduit par un plan de comptes abrégé et des règles budgétaires assouplies.

Il est à noter que les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas soumises aux obligations suivantes :

- Présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (et la tenue d'un d'ébat d'orientation budgétaire) ;
- Adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) ;
- Maintien de leur régime des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) ; sauf si elles souhaitent opter pour un régime des AP-AE des Métropoles ;
- Présentation croisée Nature /fonction des crédits budgétaires ;
- Production d'annexes du budget des métropoles ;

De plus elles bénéficient :

- De la possibilité de réaliser des virements de crédits entre chapitres jusqu'à 7.5% des dépenses réelles de chaque section ;
- D'une nomenclature budgétaires partagée avec l'ensemble des entités du secteur public local ;
- De la non-obligation de procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice ;
- De la non-obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations) ;

Au regard de ces éléments il est proposé au conseil municipal les principes comptables et financiers suivants :

- Appliquer le référentiel M57 abrégé à compter du 01/01/2023 ;
- Appliquer le principe de fongibilité des crédits à hauteur de 7.5% de chapitre à chapitre au sein d'une même section – Exception faite des sections de dépenses de personnel ;
- Appliquer le principe de non-amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ;

Où l'exposé fait par Monsieur le Maire il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Cappelle-en-Pévèle ;
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération votée à l'unanimité (18 voix pour).

3ème point : Décision budgétaire modificative N°2.

Vu les dispositions comptables et financières des articles L.2311-5 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Séance du Conseil Municipal – Vendredi 16 Décembre 2022

Vu le budget voté le 7 avril 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ajustement suivant :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
165 (16) : Dépôts et cautionnements reçus	710,00		
21318 (21) : Autres bâtiments publics	-710,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité (18 voix pour), la décision budgétaire modificative N°2.

4ème point : Révision des loyers du cabinet médical rue de l'Abbaye et de la boulangerie rue de la Ladrerie.

La commune est propriétaire de plusieurs bâtiments qui sont loués soit à des professionnels soit à un particulier (1 logement loué à une famille). Conformément aux dispositions indiquées dans les baux, il peut revaloriser les loyers. Un état des lieux des baux en cours est présenté.

Vu les articles L 2121-29 et L 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique que les loyers sont révisibles conformément aux dispositions indiquées dans les baux locatifs. Il est proposé au conseil municipal de valider le principe d'appliquer à la lettre les révisions de loyer annuelles. Compte tenu des éléments indiqués dans les baux l'augmentation du loyer en 2023 aurait du être de 4%. Dans la mesure où l'Etat a plafonné à 3.5% l'ensemble des hausses des loyers, la commune se devra de respecter ce plafond.

Les provisions sur charges révisées en 2022 restent inchangées.

Les loyers suivants seront donc à appliquer à compter de la date de révision prévue dans les baux :

	Loyer hors charge actuel	Loyer après révision	Date de révision du loyer prévu au bail
Appartement Rue de l'Abbaye	710	734,85	18/10/2023
Local médecin Rue de l'Abbaye	296,20	306,56	01/04/2023
Local Kinésithérapeute Rue de l'Abbaye	310	320,85	01/01/2023
Local partagé Rue de l'Abbaye répartition	162,20	167,87	01/01/2023

<i>Orthoptiste</i>	<i>81.10</i>	<i>83.93</i>	
<i>Infirmière</i>	<i>81.10</i>	<i>83.93</i>	
Infirmière - Plaque	50	51,75	01/04/2022
Local rue de la Ladrerie	500	517.5	17/08/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les loyers rue de l'Abbaye et rue de la Ladrerie (18 voix pour).

5ème point : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Rappel des éléments d'investissement constitutifs du budget principal 2022 :

- Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2022 (hors chapitres 041 et 16) :
3 478 297,16 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur 25% du budget d'investissement 2022 soit 869 574.29 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (18 voix pour) :

Séance du Conseil Municipal – Vendredi 16 Décembre 2022

- Accepte les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus ;
- Précise que toutes les dépenses engagées seront inscrites au BP 2023.

6ème point : Délibération relative au remboursement des frais de transport, engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la prise en charge des frais de déplacements engagés par un agent de la commune dans l'exercice de ses fonctions.

Seront pris en charges les frais de déplacements selon les barèmes définis par l'Etat. La prise en charge des frais de déplacements varie en fonction du transport utilisé : transports en commun (train, métro, bus...) ou véhicule personnel – attention les agents doivent dans ce cas s'assurer que leur assurance voiture couvre les déplacements à titre professionnel.

Le choix entre ces différents modes de transport s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Toute note de frais sera nécessairement associée à un ordre de mission préalablement signé par l'autorité territoriale. En tous états de cause, les remboursements seront établis sur la base d'un justificatif pour les billets de train, métro ou bus ; sur la base du chemin le plus court entre la résidence administrative et le lieu de formation (base Michelin) pour les déplacements en voiture.

Le Conseil municipal indique que les frais de déplacement avec un véhicule personnel sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'administration fiscale.

Puissance du véhicule	Jusqu'à 2 000 Km	De 2001 à 10000 km	Après 10000 km
5 CV et Moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Source : <https://www.service-public.fr/>

Concernant les indemnités de nuitée et repas, toutes les formations suivies au CNFPT ces dépenses sont prises en charge par l'organisme de formation et ne donneront pas lieu à un remboursement par la commune.

Pour les formations se déroulant hors du CNFPT, si l'organisme ne prend pas en charge les repas ni l'hébergement, les frais pourront être pris en charge sur justificatif avec un plafond de 70€ par nuitée pour l'hébergement et de 15.50 € pour les repas.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité (18 voix pour) :

- d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacements ;
- de préciser que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir.

Séance du Conseil Municipal – Vendredi 16 Décembre 2022

7ème point : Signature d'un avenant à la convention relative au service instruction des autorisations du droit des sols (ADS) à effet au 1^{er} septembre 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 422-1 à L 422-8 ; R423-15 à R 423-48, R474-1,

Vu la délibération en date du 16 février 2015 portant création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la convention organisant les modalités de fonctionnement du service instructeur entre la Communauté de communes et les communes,

Vu la loi Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,

Considérant que la Communauté de communes met à disposition le service instructeur suivant le fonctionnement établi dans la convention,

Considérant les évolutions en matière de dématérialisation,

Considérant que la convention doit être adaptée en conséquence,

Vu la délibération CC_2022_134 du Conseil communautaire en date du 4 juillet 2022.

Par délibération en date du 16 février 2015, le Conseil Communautaire a décidé la création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Où l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (18 voix pour) :

- D'approuver les dispositions de l'avenant à la convention relative au service d'instruction des autorisations d'urbanisme telles que votées par la délibération CC_2022_134 du conseil communautaire du 4 juillet 2022 ;
- D'autoriser le Maire à signer cet avenant.

8ème point : Signature d'une convention d'adhésion à la centrale d'achats du Syndicat Mixte La Fibre Numérique 59-62.

La commune de Cappelle-en-Pévèle porte le projet de vidéosurveillance. Dans ce cadre elle a entrepris des démarches de consultation en vue de mettre en œuvre les marchés publics nécessaires et les mieux adaptés à ses besoins.

De son côté le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62) développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique. Ces services privilégient le recours au réseau public de fibre optique que le Syndicat mixte a déployé et que les EPCI ont contribué à financer, car il permet le développement d'infrastructures de qualité, sécurisées et pérennes. Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, qui pourra intervenir en tant que grossiste ou intermédiaire, et qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités (« Pack Mairie Connectée »),
- Prestations de vidéoprotection,

- Services de télécommunications et communications électroniques.

Le Syndicat mixte a par ailleurs lancé l'expérimentation d'un réseau public LoRa pour l'Internet des Objets.

L'adhésion à la centrale d'achats permettra de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés. L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation des besoins permettra de bénéficier des meilleurs tarifs.

Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats.

Vu les articles L 2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 ;

Considérant l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 en matière de vidéosurveillance pour l'économie des ressources de la commune de Cappelle-en-Pévèle en matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de l'expertise apportée par le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des achats ;

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré avec 18 voix pour :

Article 1 : DÉCIDE de l'adhésion de commune de Cappelle-en-Pévèle à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique au titre des prestations, services et fournitures que ladite centrale d'achats pourra offrir en matière de vidéosurveillance,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion, et notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achats.

9ème point : Signature d'un contrat d'objectifs de niveau 2 avec la médiathèque départementale du Nord.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1421-4 et les articles L 1614-10 et suivants,

Vu le code du patrimoine, et notamment l'article L 310-1,

Vu le Manifeste de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques, ratifié par la France en 1994,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dite loi accessibilité,

Vu le schéma départemental de développement de la lecture publique adopté par délibération du 14 décembre 2020 par le Département du Nord,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Séance du Conseil Municipal – Vendredi 16 Décembre 2022

Le Département du Nord affirme une politique volontariste en tant que chef de file des solidarités humaines et territoriales. Sur la base d'états des lieux actualisés, il accompagnera les communes de son territoire à évoluer progressivement et à proposer un service public culturel de proximité, des services plus adaptés répondant aux besoins de la population.

Le présent contrat a pour objet :

- Permettre l'accès des habitants de la commune à une bibliothèque. Les services que la bibliothèque publique assure sont par définition accessibles à tous sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité de langue ou de condition sociale.
- Offrir au public des collections actualisées de qualité avec du personnel formé. Les collections et les services ne doivent être soumis ni à une forme quelconque de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à des pressions commerciales. Le bibliothécaire est un médiateur actif entre l'utilisateur et les ressources.

La Municipalité ayant les moyens humains et financiers de pouvoir répondre aux objectifs de cette convention, il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce partenariat avec la Médiathèque Départementale du Nord.

Au vu des faits exposés, le Conseil Municipal, à l'unanimité (18 voix pour), décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette convention d'objectifs niveau 2 avec la Médiathèque Départementale du Nord,
- De prévoir les crédits nécessaires aux Budgets Primitifs pour l'atteinte de ces objectifs.

10ème point : Déplacement de limites d'agglomération rue d'Huquinville (RD128).

Vu la loi n 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 1.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles RI 10-1 et suivants R411-2, R411-8 et R411-25 ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière- livre I -5e partie- signalisation d'indication ;

Vu l'avis favorable du gestionnaire de voirie (Le Département du Nord).

Considérant la vitesse excessive à l'entrée et dans la traversée du Hameau d'Huquinville, des aménagements de sécurité sont prévus par la commune, pour remédier en partie à ce constat ce qui nécessite la création d'une zone agglomérée sur la route Départementale D128 entre les PR 7+849 au 8+300.

Au vu des faits exposés, le Conseil Municipal, à l'unanimité (18 voix pour) approuve :

- Les limites de l'agglomération de Cappelle-en-Pévèle, au sens de l'article RI 10-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- Zone traversée de Cappelle-en-Pévèle Voie RD 128
 - Repères PR7+849 au 8+300.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette modification.

11^{ème} point : Obligation du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

Depuis la réforme des autorisations d'urbanisme issue du décret n°2007-817 du 11 mai 2017 le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis hormis pour les projets situés dans certains secteurs sauvegardés, et dans les sites inscrits ou classés.

L'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme permet au Conseil Municipal de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire.

Au sens de l'urbanisme constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôtures, destinés à fermer un passage ou un espace.

Une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R421 et suivants,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2017 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée

Vu le Plan Local d'urbanisme,

Considérant que depuis le 15 janvier 2007 le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis, hormis dans les secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Considérant qu'en application de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré avec 18 voix pour :

- DÉCIDE de soumettre l'édification des clôtures à la procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

12^{ème} point : Obligation du dépôt d'une déclaration préalable pour travaux de ravalement de façade à l'identique.

L'article R421-17-1 du Code de l'Urbanisme stipule que les travaux de ravalement lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R421-14 à R421-16 du Code de l'Urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située dans un secteur sauvegardé, inscrit ou classé.

Compte tenu des prescriptions du PLU, de la nécessité de gérer l'impact visuel et l'insertion dans le paysage du bâti ravalé

Considérant la nécessité d'exercer un contrôle sur le type de matériaux utilisés, leurs couleurs pour les ravalements, il est proposé d'instituer la déclaration préalable pour les ravalements de façades, même à l'identique, sur tout l'ensemble du territoire communal.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'urbanisme,

Séance du Conseil Municipal – Vendredi 16 Décembre 2022

Considérant la nécessité de gérer l'impact visuel et l'insertion dans le paysage urbain et naturel du bâti ravalé,

Considérant la nécessité d'exercer un contrôle sur le type de matériaux utilisés, leurs couleurs pour les ravalements, il est proposé d'instituer la déclaration préalable pour les ravalements de façades sur tout l'ensemble du territoire communal.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré avec 18 voix pour :

- DÉCIDE d'instituer la déclaration préalable pour les ravalements des façades, même à l'identique, sur l'ensemble du territoire communal.

13^{ème} point : Adoption d'une mention proposée par l'AMF concernant l'indexation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation et la tarification de l'énergie pour les collectivités.

Le Conseil municipal de la commune de Cappelle-en-Pévèle réuni le 16 décembre 2022,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants

des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Cappelle-en-Pévèle soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au

préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Cappelle-en-Pévèle soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département, ainsi qu'à nos députés.

Délibération voté à l'unanimité (18 voix pour).

Point divers :

Désignation du correspondant incendie et secours de la commune de Cappelle-en-Pévèle.

Un correspondant Incendie et Secours doit être nommé avant le 01.11.2022. Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du SDIS, informera, sensibilisera le Conseil Municipal et les habitants sur les questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile et participera à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Il est proposé de désigner Paul BAERT à ces missions.

Après concertation, le Conseil Municipal désigne : M. BAERT PAUL.

Point sur carte foncier PLUi

La commune vient d'adopter son PLU en juillet 2022. En parallèle, la Pévèle Carembault a lancé un travail sur l'élaboration de son PLUi.

Le travail mené collectivement avec les communes du territoire est présenté au Conseil Municipal. Le conseil municipal confirme les objectifs en matière d'évolution de la population tels que validés dans le PADD et le PLU communal voté en 2022.

Tour de table :

M. BOUVRY

Bâtiment des Services Techniques : retard pris du fait des intempéries. Reprise du chantier à compter du 21/12/2022. Le gros œuvre sera fini début 2023. Le reste du chantier suivra.

Salle des sport des Solières : On lance une assignation en référé pour J. LEFEBVRE, NORD ASLPHALT, l'Architecte et le bureau de contrôle pour la toiture de la salle de sport ;

Suivi technique des bâtiments et sécurité : Véritas vient de faire les contrôles annuels au niveau Electricité et équipements sportifs. Toutes les non conformités ont été levées en 2022. RAS.

Mme GELEZ

Il a été décidé de fermer l'accès aux salles durant les fêtes.

Cela doit permettre de diminuer la consommation d'énergie et faciliter le nettoyage des locaux par le personnel. Nous avons constaté des débordements dans les usages par certaines associations (notamment en matière de dépassement d'horaires au-delà des conditions fixées dans les conventions de mises à disposition des salles).

M. le Maire précise également, que suite au passage du bureau de contrôle, 2 buts achetés par le club de foots génèrent une non-conformité et mettent en danger les usagers. De fait la commune a condamné leur utilisation avec des cadenas pour sécuriser le site. Il faudra trouver une solution pour que l'association puisse utiliser ses achats.

Mme CARNEAU

Différents travaux faits au cimetière. Notamment la pose des pancartes des allées et la réfection des tombes des soldats allemands. Pour le 11/11 le CMJ a fait des actions de plantations et posé des nichoirs. On a choisi de ne pas imposer de restriction au cimetière à ce jour car pas d'abus constaté.

Mme DELATTRE

Samedi 17 décembre en mairie, Pot de Noël du personnel à 11h45.

Le prochain RDV : les vœux du Maire.

M. Le Maire précise que nous allons profiter de cette cérémonie des vœux pour remettre des médailles à d'anciens élus et la médaille de la ville à plusieurs personnes (présidents d'associations...).

Mme DA SILVA MARTINS

Il faudrait envoyer en amont les photos de ce qui a été réalisé en 2022 pour illustrer sur un diaporama le discours des vœux de Monsieur le Maire. Le film de VP MOTION retraçant les événements sur la commune sera également projeté comme chaque année.

Pour information Marc Leopold qui gère la société d'hébergement du site de la commune vient de décéder. Pour la continuité de service, nous allons être hébergés par une autre société.

La carte de vœux a été choisie.

L'agenda est presque terminé mais il manque des informations sur l'ASEC. Impression prévue d'ici Noël.

M. CHACORNAC

Un concert de l'orchestre junior de la fédération des hauts de France aura lieu le 26/02/2022 à la salle des fêtes.

La Commission culture a décidé que 2023 serait l'année de la musique. Pour la Fête du village début juin, on a prévu de faire un défilé d'harmonies. Premier retour du Marching Jazz Band de Bois Bernard (1000€ la journée). L'harmonie de Moncheaux qui est partante aussi (en attente de devis). Appel aux idées, on recherche une harmonie qui défile.

L'hypothèse de transférer l'exposition Art en Ciel de la salle des fêtes vers la médiathèque pour pouvoir organiser un concert le samedi soir est en discussion. Monsieur le Maire précise que si l'association Arts en Ciel expose l'année 2023 à la médiathèque mais que l'essai n'est pas concluant, pour diverses raisons, l'association Arts en Ciel disposera de nouveau de la salle des fêtes en 2024.

On a reçu le bureau du CACP avec M. le Maire. Le Président arrête. Il était question que le CACP disparaisse. Après échange avec les membres du bureau, ils ne veulent pas vraiment arrêter mais ne veulent plus la charge de la gestion de cette association. Pour rappel, une association peut fonctionner sans président. Ce serait dommage de perdre l'implication et la volonté des membres d'aider à la réalisation des événements. M. Chacornac propose que ce soit la Mairie qui prenne l'organisation en charge, toujours avec la participation des bénévoles de l'association. M. ROCHE rappelle qu'avant le CACP les gens mélangeaient le comité des fêtes et l'association des fêtes. Il faut voir comment on pourrait techniquement et administrativement gérer un comité des fêtes.

M. BAERT

On va communiquer auprès de la population au sujet du Château du Béron qui est contraint d'abattre 73 arbres malades. Cette décision a été suivie et accompagnée par les services de l'ONF.

M. ROCHE

Suite à la commission de fin novembre :

La projection des travaux rue de la ladrerie est programmée. La reprise d'un délaissé rue du Silo est prévue. Les bandes de roulement de la rue du Général de Gaulle sont revenues à l'étude.

Rue des Blattiers, les travaux sont suspendus du fait de la météo et des difficultés d'approvisionnement, ils devraient reprendre courant 2023.

Rue de la Poissonnerie, l'installation de ralentisseur a été faite.

Rue de l'égalité et libération : les plantations sont faites mais pas de manière qualitative. Nous allons faire reprendre une partie du travail. Différentes mises en place de panneaux, miroirs et marquages au sol sont prévus.

Clôture du Conseil municipal à 21h10.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS :

DATE DE LA SÉANCE	INTITULÉ DE L'ACTE	N°
16/12/2022	Passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023.	50/2022
16/12/2022	Décision budgétaire Modificative N°2.	51/2022
16/12/2022	Révision des loyers du cabinet médical rue de l'Abbaye et de la boulangerie rue de la Ladrerie.	52/2022
16/12/2022	Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.	53/2022
16/12/2022	Délibération relative au remboursement des frais de transport, engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.	54/2022
16/12/2022	Signature d'un avenant à la convention relative au service instruction des autorisations du droit des sols (ADS) à effet au 1 ^{er} septembre 2022.	55/2022
16/12/2022	Signature d'une convention d'adhésion à la centrale d'achats du Syndicat Mixte La Fibre Numérique 59-62.	56/2022
16/12/2022	Signature d'un contrat d'objectifs de niveau 2 avec la médiathèque départementale du Nord.	57/2022
16/12/2022	Déplacement de limites d'agglomération rue d'Huquinville.	58/2022
16/12/2022	Obligation du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.	59/2022
16/12/2022	Obligation du dépôt d'une déclaration préalable pour travaux de ravalement de façade à l'identique.	60/2022
16/12/2022	Adoption d'une mention proposée par l'AMF concernant l'indexation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation et la tarification de l'énergie pour les collectivités.	61/2022

ÉLUS PRÉSENTS ET SIGNATURES

NOM	SIGNATURE	NOM	SIGNATURE
CHOCRAUX		DESPREZ	
THELLIER- CUVELIER	Pouvoir à M CHOCRAUX	BAERT	
GELEZ		CHACORNAC	
ROCHE		LAGANGA	
BROUTIN		DA SILVA MARTINS	
CARON		PERAL	
BOUVRY		GOHIER	
OLIVE		DELATRE	
SINIARSKI		HENRIQUET	Absent
DELTOUR			